

COURRIER

DE LA SAMBRE.



N° 140.

MERCREDI.

13 JUIN 1832

AFRIQUE.

On écrit d'Oran : Le vaisseau *le Suffren* a laissé ici non seulement toutes ses munitions, mais encore toutes ses poudres, dont on était presque entièrement dépourvu. Le lieutenant-général Boyer s'attend à la plus vigoureuse attaque. Ses émissaires lui ont appris qu'une réunion considérable d'Arabes des tribus les plus éloignées venaient se joindre aux tribus ennemies qui se trouvent en guerre ouverte avec les Français, pour les surprendre et tenter un dernier effort pour emporter Oran. Le général Boyer a formé une batterie de campagne d'une douzaine de pièces d'artillerie, mis toutes les fortifications dans le meilleur état de défense, et se dispose à foudroyer les ennemis, qu'il attend d'un bon pied. En cas de nécessité, des détachemens de marins des bâtimens qui se trouvent à Oran serviront les pièces des fortifications, et avec le disponible que lui laissera ce renfort il marchera droit à l'ennemi pour le refouler dans les montagnes.

GRÈCE.

Le brick *l'Alacrité*, commandé par M. Fournier, lieutenant de vaisseau, parti le 17 mai de Navarin, a mouillé le 2 juin en rade de Toulon.

On a su par le rapport du capitaine de ce bâtiment que les Grecs insurgés commettaient inille brigandages dans la campagne aux environs de Patras. Le brick *l'Alacrité*, pour prévenir les atrocités dont les habitans de cette ville allaient devenir victimes, a débarqué plus de la moitié de son équipage, et cette démonstration vigoureuse a préservé ces malheureux du pillage et de la dévastation. Sur ces entrefaites, la corvette *la Lamproie* a été expédiée à Modon pour être mise à la disposition du général qui y commande. A son arrivée, le général a fait embarquer sur *la Lamproie* des objets de fortification, et la corvette *la Cornélie*, partie de Navarin, y a amené deux compagnies du 21^e léger, qui ont pris possession de Patras et s'y sont fortifiées de manière à repousser avec avantage toute nouvelle agression de la part des Grecs insurgés.

La frégate *l'Iphigénie* a quitté Napoli de Romanie, où elle a laissé garnison française, pour venir à Navarin prendre de nouvelles troupes et les porter à Nisi, Calamata et autres points menacés par les Grecs insurgés.

L'influence russe commença à décroître dans le Levant. On ne veut plus entendre parler que des Français et des Anglais. On a reconnu que Capo-d'Istria n'était qu'un ministre aux gages de la Russie, et le joug russe est devenu plus intolérable aux yeux des Grecs que celui même des Turcs.

Nos troupes et nos bâtimens sont dans le Levant dans un mouvement continu. Elles n'ont pas un moment de relâche et sont sans cesse en présence d'un ennemi.

Le brick *le Palinure* a été expédié par l'amiral Hugon pour aller remplir une mission secrète sur la côte de Syrie.

POLOGNE.

Des frontières, 27 mai. — Chaque petite ville, chaque village en Pologne est occupé par des troupes russes, avec cette différence que là où se trouvait une brigade entière, on ne voit plus qu'un régiment, car les Russes, dit-on, concentrent beaucoup de forces vers Cracovie, ce qui donne lieu à une foule de bruits assez singuliers. Un grand nombre de personnes sont toujours arrachées à leurs familles dans les vaïwodies et conduites à Varsovie. Ces actes de rigueur se commettent pendant la nuit.

PIÉMONT.

TURIN, 25 mai. — Il serait difficile de déterminer l'effet que la non réussite de l'expédition de Marseille a produit dans le cercle de la haute société. Comme nous y sommes intéressés en qualité de voisins immédiats, il n'est pas étonnant que cette entreprise ait causé ici une grande sensation, d'autant plus que le projet était connu ici long-temps avant l'exécution, quoique d'une manière vague, aussi bien qu'à Livourne, Gènes et Venise. Quiconque connaît la disposition de notre cour envers le gouvernement français concevra aisément la part qu'il prenait à cette affaire.

Les démarches que nous avons faites dans l'affaire d'Alger, et qui sont appuyées par l'Angleterre et par l'Autriche, n'ont pas encore réussi, mais elles approchent de leur terme. Les nombreuses oscillations de la France, qui exerce une grande influence sur notre pays, ont jusqu'à présent empêché le conseil-d'état de marcher dans la carrière des améliorations, comme on devait s'y attendre d'après les promesses du roi. En ce moment, la conservation de notre indépendance et de notre position politique est la question qui domine toutes les autres. Aussi notre armée a-t-elle reçu depuis dix-huit mois une organisation parfaite sur le modèle de celle de l'armée autrichienne et prussienne. Avec cette organisation, il y a peu de troupes sous les armes en temps de paix; tandis que dans les circonstances graves une armée formidable peut être réunie en peu de jours; c'est pourquoi les deux tiers des sol-

dat ont obtenu des congés illimités, et l'armée ne s'élève qu'à 36,000. Cependant les travaux de fortification à Pignerol, Alexandrie et Gènes n'ont pas été interrompus. (*Gazette d'Augsbourg.*)

FRANCE.

PARIS, 9 juin.

CHOLÉRA.

Bulletin du 8. — Décès à domicile, 12; dans les hôpitaux, 4.

ÉVÉNEMENS DE PARIS.

L'ordre et la tranquillité sont rétablis dans Paris; tous les magasins sont ouverts; la circulation est entièrement libre. Nous ne dirons pas que les ouvriers ont repris leurs travaux, car ils ne les avaient pas quittés dans les deux jours où tant de moyens avaient été employés pour les entraîner dans les bandes des factieux. Les citoyens concourent à faire disparaître les restes des barricades qui avaient été élevées dans plusieurs quartiers. De longues files de curieux parcourent les quais, les rues des Arcis, le quartier St-Méry, et y reconnaissent les traces des combats qui y ont été livrés.

Les rapports au roi et les ordonnances qui ont paru au *Moniteur* d'hier sont lus avec un vif intérêt par une foule empressée. Toutefois, pendant que l'autorité fait procéder aux mesures de sûreté publique que les derniers événemens ont rendus nécessaires, des bataillons de ligne sont stationnés sur plusieurs places publiques, et des piquets de garde nationale sont établis au poste des mairies; un grand bivouac est formé aux Champs-Élysées, où plusieurs régimens sont placés. (*Moniteur.*)

— On annonce que des informations sont ordonnées sur la conduite des étrangers réfugiés qui ont obtenu la permission de résider à Paris. Les permis de séjour seront retirés à ceux qui auraient abusé de cette hospitalité. Aucune considération ne prévaudra contre les griefs fondés dont ils seraient l'objet.

— Des mesures sont prises pour opérer le désarmement de l'artillerie de la garde nationale de Paris. Les armes de ce corps doivent être déposées aux mairies dans un délai fixé, passé lequel des peines seraient appliquées aux contrevenans.

— On a procédé depuis hier à l'interrogatoire de près de 200 personnes arrêtées, et les informations à leur égard sont déjà assez complètes pour que les dossiers puissent être envoyés à M. le lieutenant-général commandant la division militaire, qui ordonnera le renvoi des prévenus devant le conseil de guerre permanent de la 1^{re} division.

— Les perquisitions ont continué aujourd'hui. De nouvelles arrestations ont eu lieu. Une rue entière a été fouillée, la rue Beaubourg, dans laquelle les révoltés s'étaient retranchés assez long-temps. Cette visite a produit la saisie de fusils, de sabres, de gibernes, de projectiles de toute espèce, même de bombes et de boulets.

— L'on a aussi arrêté plusieurs hommes signalés par la clameur publique comme ayant égaré des militaires et des gardes nationaux qui marchaient isolément. La population applaudissait à ces mesures, accueillies par les cris de *vive le roi! vive la garde nationale! vive la ligne!* Des munitions, des pétards, des projectiles ont été saisis également dans d'autres quartiers de Paris. Les habitans eux-mêmes, encouragés par l'attitude que l'autorité a prise, éclairent ses recherches.

— On a célébré aujourd'hui les obsèques des officiers et gardes nationaux qui ont succombé dans la journée du 6. Les honneurs militaires leur ont été rendus par les compagnies auxquelles ils appartenaient.

— La garde nationale des Deux-Moulins, près de Sceaux, a saisi 1,600 livres de poudre prise le 5 à la poudrière du boulevard de l'Hôpital.

— Aujourd'hui beaucoup d'arrestations ont été faites; on cite deux ex-pairs.

On cerne en ce moment les Piliers-des-Halles; on y fait des perquisitions. (*Messenger.*)

— M. le duc de Fitz-James n'a point été arrêté, comme l'annonçait le journal ministériel le soir, c'est son fils qui a été arrêté au Mans.

— Un journal annonce l'arrestation de M. Berryer fils à Nantes. Suivant une autre feuille, c'est à Angoulême que cette arrestation aurait eu lieu. Nous croyons, nous, que M. Berryer n'a pas été arrêté du tout. Mais on nous rapporte une anecdote à laquelle nous croyons beaucoup plus.

M. le préfet de la Loire-Inférieure, nous dit-on, aurait fait prier M. Berryer de se rendre à la préfecture; M. Berryer s'y serait rendu, et la conversation suivante se serait engagée entre le haut fonctionnaire et le député: « Je dois vous faire observer, monsieur, aurait dit M. le préfet, que votre séjour dans ce pays au moment où la guerre civile y est déclarée, au moment où la présence de la duchesse de Berry est signalée, peut paraître suspecte. Je vous engagerai donc... — Vous avez raison, monsieur le préfet, aurait interrompu M. Berryer, mon séjour ici est devenu absolument inutile. Je viens de voir la duchesse de Berry, et je lui ai

dit tout ce qui est possible pour la faire renoncer à une entreprise tout-à-fait inopportune ; je me suis efforcé de lui faire entendre qu'il n'y avait pour elle aucun succès à espérer par la guerre civile, et que sa cause ne pouvait triompher que par la persuasion. Elle n'a rien voulu comprendre, et j'ai dû renoncer à la persuader. Ainsi, je vous le répète, mon séjour ici est maintenant sans objet, et je partirai ce soir pour aller prendre les eaux.

— Nous devons relever deux erreurs commises par le *Nouvelliste*. Les quatre personnes arrêtées à la porte St-Martin n'ont point été fusillées par la garde nationale ; elles ont été arrêtées et remises entre les mains de l'autorité. Il en a été de même de l'officier de la garde nationale qui, d'après le *Nouvelliste*, aurait été mis en pièces par ses camarades.

— Nous apprenons que depuis le 5 au soir, après le convoi du général Lamarque, M. Manguin n'est pas rentré chez lui ; on ignore totalement ce qu'il est devenu.

— Le conseil de l'école polytechnique a prononcé aujourd'hui sur le sort des élèves qui avaient forcé la consigne pour prendre part au mouvement insurrectionnel. Un jugement a été rendu contre 56 d'entre eux, qui sont déclarés ne pouvoir plus faire partie de l'école lorsqu'elle sera réorganisée.

— A l'instant on nous assure que l'ordonnance de mise en état de siège cessera demain d'avoir son effet. (Messager.)

— Suivant la *Gazette de France*, l'état de siège ne cesserait qu'au commencement de la semaine.

— Il paraît certain que la chambre sera convoquée pour le 25 juillet prochain. (Courrier.)

— On annonce que madame la marquise de la Rochejacquelin s'est mise à la tête d'une bande qui s'est formée à Jallais.

— On nous assure que la duchesse de Berry s'est embarquée le 4 de ce mois à Paimbœuf, faisant voile pour la Hollande et emmenant avec elle les hommes les plus compromis dans le mouvement de la Vendée, et qu'avant son départ, elle a donné ordre de poser et cacher les armes jusqu'à nouvel avis de sa part.

— Voici une lettre adressée par le vicomte du Châteaubriand, à la *Quotidienne*. Nos lecteurs éprouveront, comme nous, en la lisant, un sentiment doublement pénible. Ce style plein d'arrogance laisse trop apercevoir les espérances de l'ambassadeur de la légitimité, ainsi qu'il se nomme lui-même ; et ne se sent-on pas le cœur serré en rapprochant le ton de plaisanterie qui perce dans la lettre de M. de Châteaubriand, de la guerre civile qu'on excite peut-être avec son nom dans une partie de la France, de cette France qu'il aime tant ?

« Paris, 4 juin 1832.

« Monsieur, je viens de lire dans votre journal l'interrogatoire subi par M. le vicomte de Touchebœuf ; mon nom s'y trouve mêlé. Je ne puis m'empêcher de m'ébahir de la niaiserie des bonnes gens qui, me voyant écrire tous les jours ce que je pense, déclarent à la face du soleil que je ne reconnais point l'ordre politique actuel parce qu'il ne tire son droit ni de l'ancienne monarchie, ni de la souveraineté du peuple, lequel peuple n'a point été légalement assemblé et consulté, je ne puis, dis-je, m'empêcher de m'ébahir de cette niaiserie qui s'évertue à découvrir mon opinion dans des correspondances secrètes ; je n'ai point de correspondances secrètes ; si j'en avais, elles ne diraient rien de plus, rien de moins que ce que j'imprime dans ma correspondance avec le public.

« Quand j'affirme, monsieur, que je n'ai point de correspondance secrète, cela ne signifie pas que je n'ai écrit à personne dans ces derniers temps, et pour peu que la police veuille bien attendre encore quelques jours, je lui éviterai la peine de déterrer mes lettres privées. Si elle m'honorait d'une visite domiciliaire, je la conduirais moi-même à ma cachette, je lui livrerais les preuves du délit, à la condition qu'elle les insérât le lendemain dans le *Moniteur*.

Toutefois, comme je ne veux pas la prendre en traître, je l'avertis que ses maîtres ne lui sauraient aucun gré de sa découverte. Patience encore une fois, elle apprendra tout par moi. J'invite encore la police à retirer les espions qui viennent se morfondre à ma porte et qui me regardent d'un air si bête. Eh bien, messieurs, vous le savez : je sors à deux heures tous les jours ; je porte une redingote bleue aussi rapée que la légitimité dont je suis l'ambassadeur ; je me promène comme le vieux célibataire au Luxembourg ; à la rente près, je ne ressemble pas mal à un des rentiers de l'allée de l'Observatoire ; je fais deux ou trois visites toujours aux mêmes personnes ; je rentre à cinq heures et demie pour dîner ; le soir arrivent quelques-uns de ces rares amis qui demeurent après l'infortune.

« Je me couche à neuf heures : je me lève à six ; je lis les journaux qu'on veut bien m'envoyer gratis ; quand je ne me trouve pas en train de me moquer du juste-milieu, je vais de dix heures à midi visiter certains républicains, gens d'esprit et de cœur qui, moins indulgens que moi, ont envie de pendre ceux dont j'ai envie de rire. Quelquefois encore des décorés de juillet, abandonnés de la quasi-légitimité, viennent me prier de partager avec eux ma misère. Voilà, messieurs les espions, mon signalement, et le compte rendu de ma journée, que vous certifierez sans doute véritable et conforme.

Épargnez-vous donc le souei de me suivre, et gagnez mieux l'argent tiré de la bourse des contribuables.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, avec la considération la plus distinguée,
CHATEAUBRIAND. »

Circulaire de M. le ministre de l'intérieur aux préfets des départemens de l'ouest.

« Paris, le 4 juin 1832.

« Monsieur le préfet, des avis recueillis directement à Paris, et des

saisies de pièces importantes qui ont fourni de précieux renseignements, ne permettent plus de douter que M^{me} la duchesse de Berry ne soit dans l'ouest, accompagnée de M^{me} Charrette et de M. Bourmont. Elle n'a point de résidence fixe ; elle voyage de commune en commune, presque toujours à cheval, dans un état d'incertitude et d'agitation qui doit faire remarquer ses démarches.

« Au reçu de la présente, monsieur le préfet, vous devez vous concerter immédiatement avec toutes les autorités, principalement (ceci concerne les préfets dont les départemens sont riverains de la mer) avec les chefs de douanes, pour rechercher les traces de la duchesse. Multipliez les moyens de surveillance ; faites éclairer les routes et les campagnes par de nombreux agens ; que la gendarmerie ait les yeux ouverts sur tous les voyageurs ; ordonnez des visites dans les châteaux, fermes et métairies, où vous pouvez supposer qu'elle a cherché un asile ; n'épargnez aucun moyen, aucune dépense pour découvrir son refuge, soit qu'elle se trouve aujourd'hui dans votre département, soit qu'elle y réfugie pour échapper aux poursuites dont elle aurait été l'objet dans quelque autre. J'approuve d'avance les promesses que vous seriez dans le cas de faire pour récompenser des avis reconnus utiles au succès des recherches.

« M. le ministre de la guerre transmet des instructions conformes aux autorités militaires. M. le ministre de la guerre fait disposer des croisières sur les côtes.

« Si la duchesse de Berry est découverte dans votre département, elle doit être immédiatement mise en état d'arrestation avec ses compagnons de voyage. Vous la ferez déposer avec eux dans le lieu de détention qui vous paraîtra offrir le plus de sûreté. Vous m'en donnerez aussitôt avis par la voie la plus prompte, et je vous transmettrai sans retard des instructions sur la destination ultérieure des prisonniers.

« Je n'ai pas besoin de vous recommander d'apporter la plus grande activité dans l'exécution de ces ordres, dont vous apprécierez l'importance.

« Agréé, etc.

MONTALIVET. »

Extrait du *Messager*.

Nantes, 6 juin.

On nous dit ici que la duchesse de Berry est partie ; qu'elle s'est embarquée à Paimbœuf ; que Bourmont est avec elle, et que le mouvement insurrectionnel général est remis à de meilleurs temps ; mais je ne le crois pas. La duchesse est encore cachée quelque part ; il faut s'en désier.

Elle a voyagé le plus commodément du monde et sans la plus légère inquiétude depuis les environs de Marseille jusqu'au château de M^{me} de l'Aubépin, où elle était encore peut-être, si non au moment précis des perquisitions, du moins bien peu d'heures auparavant.

Elle est allée à la messe à Toulouse dans une des églises principales. Elle entendait ainsi l'office divin dans les villes et bourgs qu'elle traversait, quand c'était l'heure. Elle avait une perruque et des vêtements fort simples qui empêchaient qu'on ne la remarquât.

Elle a couché à Bordeaux la nuit du 9 au 10. On assure qu'elle est allée au spectacle. Plusieurs chefs d'entre ses partisans ont eu avec elle un long entretien dans cette ville, dont l'esprit, au reste, est en général excellent, et entièrement contraire à ses vues. La ville du 12 mars est devenue une ville de juillet, et tout le commerce, qui domine là, est comme ici, attaché de cœur aux institutions de liberté, dont les transactions industrielles ont en effet si grand besoin.

Sur la route les haltes de la duchesse étaient dans des châteaux, dont il est arrivé plus d'une fois que le maître n'était pas précisément informé du nom et de la qualité de la personne qu'il recevait et hébergeait.

Quelques quiproquos ont eu lieu, assez singuliers, suivant ce qu'on assure, et la dignité de la princesse a eu, en route, plus d'une fois à souffrir de la familiarité de certaines gens. Elle était au surplus très-loin de s'en formaliser.

Elle prenait pour se masquer assez peu de précautions jusqu'à La Rochelle, mais elle s'est montrée depuis cette ville plus libre encore. Il semblait qu'elle allât à un triomphe, elle voulait déjà en avoir les honneurs. En 1828, elle avait vu le Marais, la Plaine, le Bocage, voyageant alors à cheval, et faisant quelquefois jusqu'à vingt lieues par jour, prête à recommencer le lendemain.

Dans ce moment, une ardeur non moins vive la soutient ; mais au lieu d'une couronne, ne craint-elle pas de trouver... ? on n'ose achever. Ce qu'elle tente aujourd'hui est affreux. Il y a dans les esprits de nos cités une exaspération qui est assurément bien motivée. Tous les jours, à chaque instant, on apprend qu'il y a des fermes brûlées, des hommes tués, des attaques de toute espèce, pour arriver où ? au rétablissement d'un règne de fourberie et d'absolutisme. Cela est abominable, et toute la partie un peu éclairée de la population veut mettre fin, à quelque prix que ce soit, à des tentatives qui ruinent et abîment tout.

Ceux de nos marchands qui s'apprétaient à partir pour la foire et la Fête-Dieu à Angers suspendent leurs préparatifs. On ne sait que faire et que devenir. Envoyez-nous de Paris non pas tant des instructions que des trompes, car plus nous serons, plus nous imposerons, plus vite nous terminerons. Adieu.

BELGIQUE.

NAMUR, 11 juin.

Le 5 juin, présent mois, vers dix heures du soir, la foudre est tombée sur le château de Spontin, district de Dinant. Elle n'a occasionné aucun accident, la toiture, seulement, a été un peu endommagée.

— On écrit d'Anvers, 9 juin :

Le conseil de régence a décidé dans sa séance d'hier que la nouvelle rue parallèle au jardin des plantes portera le nom de rue *Léopold*.

Le conseil a aussi décidé que le monument de Carnot sera rétabli à St-Willebrord. La rue *Carnot* a repris son nom.

Les arrivages en notre port semblent augmenter : 11 navires devant Austruwell entreront probablement aujourd'hui, et 22 navires sont encore à Flessingue en destination pour notre port.

— On écrit de Gand, 9 juin :

Mgr. l'évêque vient d'accorder, sur la demande de la commission médicale provinciale et des magistrats de la ville, les dispenses suivantes, pour la ville de Gand et les communes du diocèse où le choléra s'est déclaré ou viendrait à éclater :

1° Les nécessiteux ou malades à qui on distribuera des soupes, peuvent les manger telles qu'elles sont faites, tous les jours de la semaine indistinctement ;

2° L'usage des dites soupes est permis de la même manière aux infirmiers et infirmières dans les hôpitaux et à tous ceux et celles qui, par les soins qu'ils rendent aux malades, sont plus ou moins exposés au danger ;

3° L'usage de la viande est permis dans la ville de Gand à l'exception du vendredi.

— M. de Potter est de retour à Paris. Il ne paraît même pas qu'il soit venu jusqu'à Malines. Le motif de son voyage était le retour de sa mère en Belgique ; après l'avoir accompagnée jusqu'à Courtray, il est rentré de suite en France. (Emancipation.)

— Une lettre de Bruges nous informe du résultat du procès relatif aux pillages d'Ypres : 34 accusés comparaissent dans cette cause, 20 ont été condamnés aux travaux forcés, à diverses amendes et aux frais du procès.

BULLETIN DU CHOLÉRA.

— Le bulletin de Gand jusqu'au 9 juin au soir fait connaître 7 décès, 16 nouveaux cas, 6 en traitement, 9 en convalescence, 2 guéris.

Mons, 9 juin. — Quatre cas, 5 décès.

Furnes, 5 juin. — Deux individus atteints du choléra sont ici en traitement.

Saint-Ghislain, 5 juin. — 3 cas, un décès.

Enghien, 7 juin. — Une demoiselle nommée Berto, vient de succomber en peu d'heures à une maladie que les médecins qui l'ont traitée croient être le choléra. Deux autres cas se sont déclarés la nuit dernière ; il n'y a pas eu de nouveaux décès.

REVUE DE LA PRESSE PARISIENNE.

DE L'ÉTAT DE SIÈGE.

On lit dans le *Temps* une courageuse protestation, signée par le gérant responsable, Jacques Coste, et que nous regrettons de devoir abrégier. « La mise en état de siège est la mesure la plus exorbitante qui puisse être prise dans un pays libre. Lorsque la guerre est flagrante dans une cité ou dans une commune, il faut bien la repousser par la guerre. Si la rébellion avait été assez opiniâtre pour balancer les forces de l'autorité, cette mesure se légitimait ; lorsqu'il n'y a plus que des prévenus dans les prisons, c'est tout à la fois violer les lois et outrager la population qui s'est dévouée à la répression du désordre. C'est violer les lois : car, si la mesure a pour effet d'enlever aux accusés la garantie qui leur est acquise du jugement du pays par jurés, c'est la plus odieuse rétroactivité.... » Le *Temps* ne dissimule pas que ses vœux sont hostiles à la république, et c'est dans l'intérêt de la dynastie qu'il lui adresse des conseils qu'elle suivra lorsqu'il ne sera plus temps. La protestation se termine ainsi : « Par ces motifs, le soussigné, comme habitant de Paris et comme gérant responsable d'un des organes de la presse, dont l'indépendance intéresse les libertés publiques, ne prenant conseil que de sa conscience, déclare protester contre la mise en état de siège de Paris, comme la mesure la plus inopportune dans les circonstances où le pays est placé, et la plus illégale qui puisse engager la responsabilité ministérielle. »

Du reste, le *Temps* reproche aux signataires du *compte-rendu* de n'avoir pas désavoué positivement le républicanisme.

Armand Carrel, dans le *National*, avoue le mouvement républicain, et ne désavoue que l'intention d'une terreur. Il flétrit le système rétroactif que l'ordonnance tendrait à faire prévaloir, et s'en fie à l'horreur générale pour le rendre impossible. Il défie qui que ce soit de prouver que les républicains ont fait cause commune avec les carlistes. Sans ce sot conte, jamais on n'eût réussi à pousser la garde nationale contre une jeunesse espoir de l'avenir.

La *Gazette de France* admire le courage dont les républicains ont fait preuve à la défense du cloître St-Méry ; mais ce n'est pas ainsi qu'on obtiendra jamais rien qui vaille en France. Que l'on convoque les états-généraux.

La *Quotidienne* rend compte, en une demi-feuille, des motifs qui l'ont empêchée de paraître. On appréciera les motifs de la réserve qu'elle va s'imposer dans son langage. Elle désavoue avec force toute participation du carliste au mouvement de l'avant-veille, et reproche au gouvernement de n'avoir pas prévenu les troubles en faisant enlever le cercueil du général avant la cérémonie. La *Quotidienne* fait remarquer malicieusement que, seule parmi les journaux royalistes, la *Gazette* a continué ses publications ; mais la *Quotidienne* ne croit pas à la lâcheté. La dispute est tout de bon au camp d'Agramant. La *Quotidienne* termine ainsi un exposé de la situation : « Le pouvoir se croit peut-être en mesure de faire tout ce qu'il veut. Nous le croyons aussi. Mais c'est à lui à se demander, les yeux fixés sur l'histoire, où pourrait le conduire cette espèce de volonté qui ne connaît aucun frein, viole toutes les règles et méconnaît tous les droits. »

Le *Constitutionnel* se prononce de la manière la plus énergique contre les dernières tentatives des républicains ; mais il craint que le pouvoir ne cède à l'ivresse de la victoire. Quel effet ne va pas produire sur les chouans et à l'étranger la nouvelle de la mise en état de siège ? Et cet odieux principe de rétroactivité qu'on invoque dans un intérêt de parti ? Les lignes suivantes sont d'une générosité qui ne paraît pas appartenir

au caractère connu du *Constitutionnel* : « N'abusons pas du sentiment populaire pour confondre tous nos adversaires dans une réprobation commune. Tous les amis ardents de la liberté ne sont pas des républicains, et tous les républicains ne sont pas des admirateurs de Robespierre et de Marat. »

Le *Courrier Français* signale toute la latitude que les conditions de l'état de siège laissent à l'arbitraire. Si c'est dans l'arsenal de l'empire qu'on cherche des précédents, ce sera pis que l'art. 14 de la charte renversée de Louis XVIII, et comment se prévaloir de cette charte sans condamner le fait insurrectionnel de juillet ?

On lit dans le *Journal du Commerce* : « Paris est mis en état de siège. Qui l'aurait prévu le 7 août 1830 ? Qui même se serait douté, il y a quelques jours, lorsque le ministère appliquait cette terrible mesure aux départemens de l'Ouest, que la capitale allait sitôt en subir elle-même les effets ? C'est bien : mais convenons encore une fois que le 7 août 1830 personne ne s'y serait attendu. Il est vrai que nul, à cette époque d'unanimité et d'enthousiasme, n'entrevoit les divisions qui allaient déchirer la société. Nul n'apercevait derrière la charte et la royauté nouvelles les passions toujours prêtes à disputer à la révolution ses conquêtes. Qui a prêté son appui à ces passions funestes ? Qui a relevé les espérances du régime déchu ? Qui a laissé grandir la fermentation carliste en Vendée au point de devenir insurrection ? C'est au pouvoir à répondre, lui qui a pris la direction d'une société unie et paisible, et qui la retrouve soupçonneuse et troublée. Cet état de maladie de la société, est un fait beaucoup plus grave que les déplorables évènements qui en ont été la conséquence. Prétend-on guérir le corps social en soumettant Paris à l'état de siège ? Mais si la cause du mal existe partout, il faudrait donc soumettre toute la France à la dictature ? Et si c'est l'insurrection qu'on veut saisir dans ses personnes, dans ses effets, on ne peut plus le dire depuis que le feu est éteint dans le sang. Ainsi l'on se croirait autorisé à rechercher exceptionnellement des faits consommés sous l'empire de la loi commune ? Seize cents personnes sont placées déjà sous le coup de cette jurisprudence. On a saisi des journaux avant leur publication, et l'on a brisé la planche de la feuille ignorée de tous, peut-être de l'autorité même ! La *Tribune du Mouvement* et le *Courrier de l'Europe* se plaignent de semblables procédés ; et l'on nous assure que de tels actes, désirés par la population parisienne, auraient pour but de défendre la révolution ! Quoi ! est-il vrai que nos concitoyens, lorsque tout péril a cessé avec toute résistance, aient appelé généralement le régime militaire de la charte, et qu'ils soient si avides de visites domiciliaires, que les procédés de la justice habituelle ne suffisent plus à cet étrange empiètement ? Il y a loin d'un engouement si peu croyable à ce qu'on nous rapporte de la tristesse qu'exprime le public sur la marche des affaires. Le bon sens des citoyens leur fait comprendre qu'après avoir prêté leurs bras au pouvoir pour rétablir l'ordre, ils doivent l'empêcher d'abuser de la force qu'ils ont mise entre ses mains. » C'est-à-dire qu'il faut commencer par fournir des armes à ceux dont on se défie assez pour être convaincu qu'on aura aussitôt ensuite à les désarmer. Opposition de papier mâché !

La *France Nouvelle* justifie d'avance la rétroactivité de la mise en état de siège : « De liberté, les habitans paisibles en trouvent plus qu'il ne leur en faut.... Malgré les prédications du radicalisme, ils ont accueilli avec faveur un acte d'énergie qui est pour eux le gage d'une protection plus efficace contre les fureurs des partis anarchiques. Nul ne pense à demander compte au pouvoir de son droit d'assurer le repos public. La seule question qui ait été agitée est de savoir si les actes insurrectionnels commis avant la publication de l'ordonnance tombent sous la juridiction de la mise en état de siège ? Ce point de droit a été solennellement résolu dans l'arrêt de la cour royale. La raison d'état et la loi écrite sont d'accord à cet égard. Les conséquences de la mise en état de siège ne sont pas dans la déclaration de cette mesure (Attention !) ; cette ordonnance applique une loi préexistante, connue de tous, et toujours laissée à la disposition du gouvernement pour les cas graves où la tranquillité du pays aurait été violemment compromise. Cette faculté légale est une menace constamment suspendue sur la tête des conspirateurs ; avertis par la loi, ceux qui attaquent l'ordre établi se soumettent par le fait de leurs tentatives et de leurs hostilités, à toutes les conséquences de leur audace. »

La *Constitution de 1830* qui, dans l'ordre des opinions, occupe un rang parallèle à celui des assommeurs dans la hiérarchie de la police, espère que l'on réfutera militairement les écrivains qui ont prêché depuis si long-temps la république universelle.

BRUXELLES, 11 juin.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

Séance du 9 juin. — (Présidence de M. de Gerlache.)

La discussion s'ouvre sur l'amendement de M. Jonet à l'art. 18 du projet sur l'organisation judiciaire (V. n° 139.)

M. Deroo fait une proposition tendant à ce que, en cas de surcharge, les pourvois puissent être portés d'une chambre à une autre.

M. Leclercq propose de discuter successivement les art. 46, 40, 41 et 42, et puis l'art. 18. — Adopté.

Art. 46. Les tribunaux de première instance ne peuvent rendre jugement qu'au nombre de trois juges y compris le président, sauf ce qui est statué pour les appels en matière correctionnelle, par les articles 41 et 42.

M. Jonet voudrait que le nombre de juges fût fixé à 4.

M. le ministre de la justice parle contre l'amendement.

M. Devaux désire que l'on décide que les tribunaux de 1^{re} instance ne peuvent prononcer qu'au nombre fixe de trois juges. — Adopté.

Art. 40. En matière civile, les cours d'appel ne peuvent juger qu'au nombre de sept conseillers.

M. le ministre de la justice propose de réduire ce nombre à 5.

M. Van Meenen soutient que 7 conseillers sont nécessaires ; il faut,

selon lui, qu'un arrêt soit prononcé de manière que la majorité des conseillers surpasse en nombre celle des premiers juges.

M. Devaux : La plus grande plaie de l'ordre judiciaire, c'est d'avoir un personnel tellement nombreux, qu'il doit renfermer nécessairement une foule d'incapacités. J'appuie l'amendement de M. Raikem.

L'amendement de M. le ministre de la justice est adopté par 28 voix contre 27.

Art. 41. En matière correctionnelle, les arrêts ne peuvent être rendus que par six conseillers. En cas de partage, le prévenu est acquitté.

M. H. de Broukere voudrait que l'appel des affaires correctionnelles fût toujours porté devant les cours d'appel.

M. Leclercq : Tout ce qu'on doit rechercher, c'est de donner des garanties suffisantes à l'accusé. En matière correctionnelle, il ne s'agit presque jamais que de questions de fait. Si un jury peut décider de pareilles questions, un tribunal de première instance le peut également. Si l'on attribue toutes les causes aux cours d'appel, il en résulterait des frais immenses pour faire comparaître les témoins à des distances quelquefois très-grandes.

M. Ch. de Bouckere propose un amendement, par lequel l'accusé est libre de porter son affaire devant les cours ou les tribunaux.

La discussion sera continuée lundi. Il est 4 heures, la séance est levée.

M. Vanderstraten, attaché à l'ambassade de S. M. à Paris, est parti dans la journée d'hier pour la France avec des dépêches du gouvernement.

— Par arrêté du 28 mai dernier, le ministre de l'intérieur a révoqué de leurs fonctions vingt-un conducteurs des ponts et chaussées. (*Indép.*)

— Le conseil de régence de Bruxelles vient de prendre des mesures pour que les bâtimens de l'Observatoire de cette ville soient convenablement restaurés dans leurs parties endommagées et pour faire terminer ceux des travaux qui étaient restés non achevés. L'Observatoire vient de recevoir divers instrumens qui lui manquaient encore, parmi lesquels se trouve la superbe pendule astronomique, commandée sous l'ex-gouvernement, et fabriquée à Altona.

— Le tribunal correctionnel, en cause des sieurs Edeline et Claessens, a prononcé samedi passé, l'acquiescement de ce dernier. Il a pensé que l'imputation d'avoir vu le plaignant à Utrecht ne portait par elle-même aucun caractère offensant, et toutes les circonstances de la cause concourant à établir que le prévenu n'avait pas eu l'intention de calomnier le sieur Edeline, il y avait lieu de le renvoyer de la plainte.

— Hier soir, un homme, qu'on dit avoir été ancien brasseur en cette ville, s'est coupé la gorge, rue aux choux. On ne sait pas précisément ce qui a pu le porter à cet acte de désespoir.

— Trois français, dont un blessé au bras d'un coup de lance, ont été reconduits aux frontières, parce qu'ils n'étaient pas munis de passeports; on croit qu'ils avaient pris part aux combats de Paris.

— Aujourd'hui, le 3^e régiment en garnison dans cette ville, a dû être inspecté par M. le général l'Olivier sur le boulevard de Waterloo.

LE SANCI.

Une contestation entre M. le comte Demidoff et M. Levrat, sur la possession du *Sanci*, nous fournit l'occasion de donner à nos lecteurs quelques détails historiques qui ne sont pas sans intérêt, sur ce diamant fameux qui a passé par les mains de tant de juifs, de seigneurs et de rois.

Le *Sanci*, qui pèse 55 carats, et est, dit-on, d'une plus belle eau que le *Régent*, a été acheté à Constantinople par le baron Nicolas Harlay de *Sanci*, ambassadeur de France près la Porte, qui le paya 625,000 fr., et lui donna son nom. Devenu la propriété du dernier des ducs de Bourgogne, Charles-le-Téméraire, le *Sanci* ornait le casque de ce prince à la bataille de Nancy, en 1475. Charles défait, y resta parmi les morts, et son casque tomba, avec le précieux diamant, en la possession d'un soldat suisse, qui, n'en connaissant pas la valeur, le vendit un florin (2 fr.) à un prêtre, qui le revendit lui-même en se contentant d'un bénéfice d'un franc.

En 1489, le *Sanci* était entre les mains d'Antoine, roi de Portugal : ce prince, dont les finances n'étaient pas alors plus florissantes que ne le sont aujourd'hui celles de ses successeurs, le donna à un gentilhomme français, en gage d'une dette de 40,000 livres tournois, et le lui vendit ensuite 100,000 fr. Ce gentilhomme et ses héritiers, auxquels il le laissa, le conservèrent près d'un siècle.

A cette époque, Henri III, dépouillé de son trône, rassemblait une armée pour le reconquérir. Des recrues suisses lui étaient offertes; mais le prince manquait d'argent, et comme dit Petit-Jean, *point d'argent, point de Suisses*. Dans cet embarras, il s'adressa à l'un de ses gentilshommes et capitaines, possesseur du *Sanci* par succession, et le lui emprunta pour le mettre en gage.

Le gentilhomme se prêta à la demander royale, et le diamant fut confié à un domestique sûr chargé de le remettre au prince. Le messenger disparut, et l'on fut long-temps sans savoir ce qu'il était devenu. Enfin, à force de recherches on finit par découvrir qu'il avait été arrêté par des voleurs et assassiné. On trouva le lieu où il avait été enterré; son corps fut exhumé et le diamant retrouvé dans son estomac, car il l'avait avalé quand il s'était vu entre les mains des brigands.

De Jacques II, roi d'Angleterre, auquel il avait été offert pendant son séjour à Saint-Germain, il passa dans les mains de Louis XIV, et il a fait depuis lors partie des diamans de la couronne, jusqu'à la révolution de 1789, époque à laquelle il a disparu. M. Marion-Bourguignon, joaillier, connu par la perfection avec laquelle il imite les diamans, atteste que le *Sanci* se trouvait en France en 1830 et 1831, entre les mains d'une personne qu'il ne désigne pas, et qui le lui a confié en lui permettant de le copier.

Telle est l'histoire du *Sanci* : le diamant que MM. Demidoff et Levrat

décorent de ce nom, et dont ils se disputent la propriété, est-il le vrai *Sanci* ou un *Sanci* imité? Peu importe au jugement du procès.

(Gazette des Tribunaux.)

COMMERCE.

PRIX DES HUILES A LILLE, 8 juin.

	Graines.		Huiles.		Tourteaux.	
Colza	20 00	25 00	80 00	00 00	11 50	11 25
Oeillette	33 00	34 00	00 00	00 00	10 50	10 75
Id. bon goût	" "	" "	138 50	000 00	" "	" "
Lin	20 00	21 00	83 50	83 00	16 50	15 50
Caméline	20 00	21 00	00 00	00 00	11 00	00 00
Chanvre	13 00	15 00	00 00	" "	10 50	00 00
Huile épurée pour quinquets			86 00	00 00		
Idem " réverbères			84 00	00 00		

BOURSES.

PARIS, 9 juin.

Rentes 5 p. cent au comptant, jouissance du 22 mars 1830, 98 fr. 20 c. — 4 1/2 p. cent, jouissance du 22 sept. 00 00. — 4 p. cent, 82 00. — 3 p. cent, jouissance du 22 juin 1830, 70 35. — Act. de la banque, 1690 00. — Certific. Falconnet, 80 15. — Cortès d'Espagne, 00 070. — Emprunt royal d'Espagne 1830, 79 00. — Rente perpétuelle d'Espagne, 58 3/4. — Emprunt d'Haïti, 000 00. — Emprunt belge, 77 1/4. — Emprunt romain, 80 1/2.

LONDRES, 8 juin.

Consolidés, 85.

VIENNE, 1^{er} juin.

Métalliques 87 1/2. — Act. de la banque 1142 070.

ANNONCES

1804. *Maison à vendre par expropriation forcée.*

Une maison située à Namur, place Lilon, numéro mille soixante-trois, commune et arrondissement dudit Namur, chef-lieu de la province de ce nom, joignant de trois côtés au sieur Pepin, du quatrième à la rue, et occupée par Henri-Joseph Henrion, cocher, domicilié audit Namur.

La saisie de cette maison a été faite à la requête de la dame Jeanne-Thérèse Antoine, veuve de Henri-François-Marie Malisoux, propriétaire, domiciliée à Namur, sur Thérèse Gauche, sans profession, domiciliée audit Namur, par procès-verbal de l'huissier Dermine, en date du deux mars dix-huit cent trente-deux, enregistré le même jour.

Copie entière dudit procès-verbal de saisie a été, avant son enregistrement, laissée 1^o à monsieur Gerard, greffier de la justice de paix du canton de Namur (nord), et 2^o à monsieur Alexandre Lemielle-Mazure, premier échevin en l'absence du bourgmestre de la ville de Namur, qui tous deux ont visé l'original dudit procès-verbal.

Cette saisie a été transcrite au bureau de la conservation des hypothèques de Namur, le deux mars dix-huit cent trente-deux, volume sept, numéro cinquante-quatre.

Pareille transcription a été faite au greffe du tribunal de première instance séant à Namur, le quinze dudit mois de mars.

La première publication du cahier des charges aura lieu à l'audience des criées dudit tribunal de première instance séant à Namur, le huit mai dix-huit cent trente-deux, aux dix heures du matin.

Maître Desneux, avoué près le tribunal de première instance séant à Namur, est chargé d'occuper pour la partie saisissante, avec élection de domicile, pour la signification de toutes pièces et exploits, en la demeure de maître Malisoux, avocat, place d'Armes, N^o 985, audit Namur.

Fait à Namur, le seize mars dix-huit cent trente-deux.

Signé DESNEUX, avoué.

L'adjudication préparatoire de ladite maison aura lieu à l'audience des criées dudit tribunal de première instance séant à Namur, le vingt-quatre juillet dix-huit cent trente-deux, sur la mise à prix de cent florins des Pays-Bas.

1803. *Vente de 160 bonniers de terrains, divisés en lots d'un bonnier chacun.*

Le public est prévenu que les terrains ci-après vont être exposés en vente, savoir :

Commune de Temploux ;

40 bonniers environ de terrain défriché, et 45 bonniers de terrain boisé.

Recours à Temploux, le mardi 19 juin courant, à 1 heure après midi.

Commune de Selayn :

10 à 15 bonniers de terrain, dans partie duquel se trouve de la pierre de taille et de la pierre à chaux.

Commune de Hailot :

60 bonniers environ de terrain non défriché, dans le bois dit de Hailot.

Recours, pour les deux articles précédents, à Andennes, le 20 juin courant, à une heure après midi.

Extrait des conditions de ces ventes :

Les biens susdits seront libres à dater du jour du parfait paiement, fait par les acquéreurs respectifs, de leur prix d'acquisition.

Ces prix seront payables en 9 termes et en 9 années.

NOTA. Tous ces terrains sont mesurés en manière telle que chaque bonnier est longé par un chemin; ce qui les rend tous convenables pour y bâtir.

1806. *A louer, pour en jouir au 24 juin 1852, une maison située place Saint-Aubain, N^o 153.*

S'adresser à maître Gislain, notaire à Namur.